



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Confederation

# **COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

## **REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF**

### *OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE*

#### **EXPOSÉ ÉCRIT DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE**

18 mars 2024

## Table des matières

I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES .....	4
A. Remarques générales .....	4
B. Compétence de la Cour .....	4
II. OBLIGATIONS .....	5
A. Introduction .....	5
B. La règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire .....	5
i) Le dommage significatif à l'environnement .....	7
ii) La causalité .....	8
iii) La prévisibilité du risque (connaissance) .....	8
iv) La diligence requise .....	9
C. Conventions relatives au changement climatique .....	11
D. Changements climatiques et droits de l'homme .....	13
i) Généralités / Relations avec le droit international de l'environnement .....	13
ii) Le champ d'application des droits de l'homme .....	14
E. La relation entre la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire et les conventions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme .....	15
III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES .....	16
i) Cessation du comportement illicite .....	16
ii) Réparation du dommage .....	16
IV. CONCLUSION .....	18

1. Le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/77/276 intitulée « Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques ». Par celle-ci, elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et en vertu de l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, de demander à la Cour internationale de Justice (ci-après « la Cour ») de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

*« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :*

- a) *Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?*
- b) *Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :*
  - i) *Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?*
  - ii) *Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »<sup>1</sup>*

2. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a décidé :

*« que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres sont jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourront le faire dans les délais fixés par la présente ordonnance ».<sup>2</sup>*

3. La Cour a fixé au 22 mars 2024 la date d'expiration du délai pour la soumission d'observations écrites.
4. La Suisse souhaite faire usage de cette possibilité et, en observant le délai et les formes prescrits, fait part à la Cour des considérations suivantes.

---

<sup>1</sup> Résolution 77/276 de l'Assemblée générale, *Demande d'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques*, A/RES/77/276 (29 mars 2023).

<sup>2</sup> *Obligations des États en matière de changement climatique*, Ordonnance du 20 avril 2023, C.I.J. Recueil 2023, para. 1.

## I. CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

### A. Remarques générales

5. Les changements climatiques représentent aujourd'hui l'une des plus grandes menaces mondiales. Les causes, la causalité et l'importance des dommages causés par les changements climatiques ont été reconnues depuis les années 1990 et sont aujourd'hui scientifiquement prouvés. La Suisse, pays alpin où le réchauffement progresse deux fois plus vite que la moyenne mondiale, est d'ores et déjà touchée par les changements climatiques.
6. La Suisse soutient un régime climatique international efficace. Elle a ratifié l'Accord de Paris, elle soutient pleinement l'objectif de limiter l'augmentation de la température moyenne mondiale à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels. Elle entend contribuer activement à l'atteinte de ces objectifs.
7. Les changements climatiques sont un problème mondial qu'aucun État ne peut résoudre seul. La solution nécessite la volonté de chaque État et la coopération de tous les États. Cette coopération ne se fait pas dans un vide juridique. En particulier, le droit international coutumier (II.B) et les accords adoptés dans le cadre du régime climatique (II.C), mais aussi les droits de l'homme (II.D), créent une base juridique internationale pour la protection du climat, qui établit d'une part un cadre pour la coopération internationale et d'autre part des obligations spécifiques pour les différents États. La Suisse a coparrainé la demande de l'Assemblée générale à la Cour de clarifier, dans un avis consultatif, les obligations juridiques spécifiques des États et de la communauté internationale concernant la protection du climat mondial. L'objectif est que cette clarification contribue au renforcement de l'action des États et de la communauté internationale en faveur de la protection du climat.
8. Le fait que, pour la première fois, l'Assemblée générale de l'ONU ait adopté par consensus une demande à la Cour pour un avis consultatif souligne l'importance de ladite demande. La clarification des obligations de droit international en matière de changements climatiques par la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, sera une contribution cruciale dans ce domaine. Cette clarification va soutenir les négociations relatives au système climatique, lesquelles sont indispensables. Elle permettra aussi de renforcer les efforts de tous les États, notamment des États émettant le plus et des États disposant des plus grandes capacités.

### B. Compétence de la Cour

9. En vertu de l'article 65, paragraphe 1, du Statut de la Cour, celle-ci peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis. La requête de l'Assemblée générale contenue dans la résolution A/RES/77/276 a été formulée en application de l'article 96, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel l'Assemblée générale peut demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.
10. En l'espèce, les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont juridiques. La Cour a donc la compétence pour donner un avis consultatif en réponse à la demande de l'Assemblée générale.

11. À teneur de l'article 65, paragraphe 1 du Statut, « [l]a Cour peut donner un avis consultatif... » (nous soulignons). La Cour dispose ainsi du pouvoir discrétionnaire de décider si elle veut ou non donner l'avis consultatif qui lui est demandé : « [q]ue la Cour ait compétence ne signifie pas, cependant, qu'elle soit tenue de l'exercer ». <sup>3</sup> Néanmoins, « [s]eules des 'raisons décisives' peuvent conduire la Cour à opposer un refus à une demande d'avis relevant de sa compétence ». <sup>4</sup>
12. Il n'existe en l'espèce aucune « raison décisive » qui pourrait mener la Cour à refuser de donner l'avis sollicité par l'Assemblée générale. La Cour n'a d'ailleurs à ce jour jamais refusé une demande d'avis consultatif relevant de sa compétence. <sup>5</sup> De surcroît, le fait que l'Assemblée générale de l'ONU ait pour la première fois adopté par consensus une requête d'avis consultatif à la Cour, témoigne de l'importance que la communauté internationale donne à cette demande et aux questions soulevées.

## II. OBLIGATIONS

### A. Introduction

13. Le cadre juridique pertinent pour répondre à la première question posée à la Cour comprend le droit international coutumier, en particulier la règle de l'utilisation non dommageable du territoire, également dénommée « *no-harm rule* », et son obligation de prévention (II.B). Ce droit international coutumier est complété, mais pas supplanté, par des traités internationaux édictés dans le domaine de la protection du climat (II.C) et, dans une certaine mesure, les droits de l'homme (II.D). Ce sont en particulier ces règles de droit international coutumier ainsi que les dispositions de l'Accord de Paris qui définissent les principales obligations en matière de protection du système climatique. Les droits de l'homme complètent ces obligations interétatiques par des obligations intraétatiques.

### B. La règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire

14. La règle coutumière <sup>6</sup> de l'utilisation non dommageable du territoire lie tous les États. Cette règle apparaissait déjà dans la sentence du tribunal arbitral de l'affaire de la *Fonderie de Trail* de 1941, <sup>7</sup> et a été précisée et appliquée par la Cour, notamment dans les affaires du *Détroit de Corfou* <sup>8</sup> et *Gabcikovo-Nagymaros*, <sup>9</sup> ainsi que dans l'avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. <sup>10</sup>

---

<sup>3</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, para. 63.

<sup>4</sup> *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019, p. 95, para. 65.

<sup>5</sup> Robert Kolb, *The International Court of Justice*, Hart Publishing, 2013, p. 1094; concernant *Affaire du statut de la Carélie Orientale*, avis consultatif, C.P.J.I. Recueil B05 1923, p. 7, voir Zeno Crespi Reghizzi, "The Chagos Advisory Opinion and the Principle of Consent to Adjudication", dans Thomas Burri et Jamie Trinidad (Eds), *The International Court of Justice and Decolonization: New Directions from the Chagos Advisory Opinion*, CUP, 2021, pp. 51 ss.

<sup>6</sup> Astrid Epiney and Martin Scheyli, *Umweltvölkerrecht: Völkerrechtliche Bezugspunkte des schweizerischen Umweltrechts*, Stämpfli, 2000, p. 104.

<sup>7</sup> *Affaire de la Fonderie de Trail (USA c. Canada)*, sentence arbitrale, 11 mars 1941, Recueil des sentences arbitrales, 1938-1941, Vol. 3, pp. 1905-1982, p. 1907.

<sup>8</sup> *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

<sup>9</sup> *Projet Gabcikovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997.

<sup>10</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 26 ss.

15. Par ailleurs, ladite règle s'est consolidée en une obligation positive générale qui impose aux États de prendre des mesures visant à prévenir les dommages significatifs transfrontières.
16. Bien que l'introduction aux questions soumises à la Cour dans le contexte de cette demande d'avis consultatif fasse référence au "*principe*" de prévention des dommages significatifs à l'environnement,<sup>11</sup> la Suisse souligne qu'au-delà de ladite formulation, il existe en droit international coutumier, comme élément de l'interdiction de causer un dommage transfrontière, une *obligation* de prévenir les dommages significatifs à l'environnement.<sup>12</sup>
17. En 2010, la Cour a clarifié le statut du principe de prévention dans l'affaire *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* :
- « La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'État sur son territoire.*
- [...]
- [L]'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ».<sup>13</sup>
18. Cette obligation coutumière, présente dans de nombreux instruments internationaux,<sup>14</sup> a également été, en partie, reflétée par la Commission du droit international (ci-après « CDI ») dans ses *Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses* (ci-après les « Articles sur la prévention »).<sup>15</sup> Ces Articles sur la prévention, qui se limitent aux dommages transfrontières, ou interétatiques, ont codifié l'état du droit coutumier en la matière et ont été recommandé aux gouvernements par l'Assemblée générale.<sup>16</sup>
19. Le champ d'application géographique de cette obligation de prévention comprend l'environnement d'autres États mais également les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale,<sup>17</sup> telles que la haute mer, le système climatique mondial ou l'atmosphère.
20. En effet, à l'instar des préoccupations communes de l'humanité (« *common concern of humankind* »),<sup>18</sup> la règle ne se limite pas à devoir prévenir les dommages immédiats dans les relations de voisinage,<sup>19</sup> puisque tous les États ont aussi l'obligation générale « *de veiller à ce*

<sup>11</sup> A/RES/77/276, p. 3.

<sup>12</sup> <https://press.un.org/fr/2023/ag12497.doc.htm>.

<sup>13</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

<sup>14</sup> Notamment : Déclaration de Stockholm, principe 21, 1972; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 2, 1992; Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures; Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires; Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (UNCLOS), Convention de 1979 sur la pollution transfrontière à longue distance, Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

<sup>15</sup> CDI, Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II (2).

<sup>16</sup> A/RES/62/68, p. 2.

<sup>17</sup> Telles que, mais non limitées à : Déclaration de Stockholm, principe 21, 1972 ; Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 2, 1992 ; A/RES/2996(XXVII) para. 1 ; Charte des droits et devoirs économiques des États, Art. 30, A/RES/3281, p. 58 ; CCNUCC para. 8, préambule.

<sup>18</sup> CCNUCC para. 1, préambule ; Accord de Paris para. 11, préambule.

<sup>19</sup> CDI, Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II (2), Art. 2.c. Le fait que le changement climatique soit défini comme un sujet

*que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ».*<sup>20</sup>

21. Ainsi, en conformité avec la jurisprudence de la Cour,<sup>21</sup> il découle de la « *no-harm rule* » une obligation générale positive de prévention pour les États de prendre des mesures visant à éviter de nuire à l'environnement d'autres États et à l'environnement ne relevant d'aucune juridiction nationale, tel que le système climatique mondial.
22. Cela est notamment reflété par l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui prévoit que les états ont « *l'obligation de protéger et préserver le milieu marin* »<sup>22</sup> et qui est interprété, à la lumière du droit international de l'environnement, comme imposant aux États une « *obligation positive de prévenir, ou au moins de mitiger, les dommages significatifs à l'environnement [...]* ».<sup>23</sup>
23. Cette obligation du droit international coutumier contient quatre éléments clés : (i) le dommage significatif à l'environnement, (ii) la causalité, (iii) la prévisibilité (connaissance) du risque et (iv) la diligence requise.

*i) Le dommage significatif à l'environnement*

24. L'interdiction de causer un dommage à l'environnement et d'en prévenir la survenance requiert de celui-ci qu'il atteigne un certain seuil de gravité. Ce seuil de gravité est parfois défini dans la jurisprudence de la Cour à travers la notion de « *préjudice sensible* ».<sup>24</sup>
25. Les dommages causés par les émissions de gaz à effet de serre qui contribuent aux changements climatiques, tel que constaté par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après « GIEC »), est incontestablement un dommage significatif au sens de la règle de l'utilisation non dommageable du territoire.
26. Les dommages causés par les changements climatiques vont en outre bien au-delà des dommages à l'environnement et entraînent également des dommages économiques et sociaux considérables et constituent une menace fondamentale pour la vie et la santé humaines. L'existence d'un dommage significatif est donc manifeste.

---

de préoccupation pour l'humanité toute entière (paras. 1 et 6 du préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; para 11 de la préambule de l'Accord de Paris) est aussi vu comme établissant une obligation de coopération et une obligation de prendre des mesures nationales pour prévenir les dommages (Thomas Cottier, 'The Principle of Common Concern of Humankind', in: *The Prospects of Common Concern of Humankind in International law* (Thomas Cottier ed, CUP, 2021) 3, pp. 9, 25, 63-68 et 73-78; Krista Nadakavukaren Schefer and Thomas Cottier, 'Responsibility to Protect (R2P) and the Emerging Principle of Common Concern', in P. Hilpold (ed.), *Die Schutzverantwortung (R2P). Ein Paradigmenwechsel in der Entwicklung des Internationalen Rechts?*, Martinus Nijhoff, 2013, pp. 123-142.

<sup>20</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, para. 29 ; Principe 21 de la déclaration de Stockholm et Principe 2 de la déclaration de Rio (nous mettons en évidence).

<sup>21</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

<sup>22</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, Art. 192.

<sup>23</sup> *South China Sea Arbitration* (République des Philippines c. République populaire de Chine), CPA, Sentence arbitrale, 2016, para. 941.

<sup>24</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

ii) *La causalité*

27. La question de la causalité relative à la survenance du dommage à prévenir est inhérente à l'obligation de prévention,<sup>25</sup> et s'insère dans la détermination plus générale de l'obligation de l'utilisation non-dommageable du territoire à travers le lien qu'elle crée entre le comportement et le dommage. A ce sujet, le GIEC a démontré l'existence d'une causalité entre l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine et les changements climatiques.
28. Le fait que la causalité des changements climatiques soit liée à une multitude d'activités et qu'aucun État ne soit seul responsable de l'ampleur totale des changements climatiques mondiaux ne remet pas en question cette causalité de base. Il n'en reste pas moins que l'attribution d'un dommage spécifique à un État spécifique s'avère difficile, sachant que tous les états sont à la fois émetteurs de gaz à effet de serre et victimes des dommages engendrés par le changement climatique.
29. D'une part, il existe une causalité directe entre le comportement des États émettant le plus et les dommages causés en raison de l'ampleur des émissions dont ils sont responsables. D'autre part, en matière environnementale, notamment, la Cour reconnaît qu'un dommage peut être « *attribuable à plusieurs causes concomitantes* ». <sup>26</sup> En l'espèce, il existe une causalité collective. Il en résulte des obligations à la fois individuelles et collectives.

iii) *La prévisibilité du risque (connaissance)*

30. L'obligation positive de prévention requiert une certaine connaissance des risques de dommage significatif de l'activité en cause. Cette connaissance doit porter sur la gravité du dommage potentiel, mais également sur la causalité respectivement la probabilité que le risque se réalise, en d'autres termes, il est nécessaire que le risque de survenance du dommage significatif soit raisonnablement prévisible.<sup>27</sup>
31. Dans ses Articles sur la prévention, la CDI a considéré que les risques sont prévisibles lorsqu'il « *est fort probable qu'ils causeront un dommage transfrontière significatif* ». <sup>28</sup>
32. La probabilité que le risque se réalise dépend, en partie, du lien de causalité entre l'activité et le dommage. L'ignorance du lien de causalité et de ce fait l'impossibilité de prévoir raisonnablement le dommage a pour conséquence l'absence de violation de l'obligation de prévention.
33. La connaissance et la prévisibilité des risques sont donc des conditions préalables à la violation de l'obligation de prévention, qui impose aux États de s'assurer que les activités menées sur leur territoire ou sous leur juridiction n'entraînent pas de dommages significatifs à l'environnement d'autres États ou aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.
34. Il est ici utile de préciser la notion de prévisibilité. Il n'est pas nécessaire d'anticiper tous les résultats possibles d'une action. Il suffit que le résultat ait pu être raisonnablement anticipé au moment de l'acte pour qu'il y soit causalement lié. En d'autres termes, le risque et la magnitude

---

<sup>25</sup> Samantha Besson, *Due Diligence in International Law*, Brill Nijhoff, 2023, p. 155.

<sup>26</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation, Arrêt, CIJ Recueil 2018, p. 15, para. 34.

<sup>27</sup> Samantha Besson, *Due Diligence in International Law*, Brill Nijhoff, 2023, p. 157.

<sup>28</sup> CDI, Articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, Annuaire de la Commission du droit international, vol. II (2), Art. 2 (a).



du dommage potentiel doivent pouvoir être raisonnablement déterminables, notamment à la lumière de la connaissance scientifique au moment de l'évaluation.<sup>29</sup>

35. En ce qui concerne le changement climatique, avant la décennie 1980, ni la causalité ni la magnitude et risque du dommage que les émissions de gaz à effet de serre causeraient pouvaient être anticipés. Si des discussions au sein de la communauté scientifique portant sur ce sujet ont précédé le GIEC, c'est avec sa création en 1988 ainsi que la publication de son Premier Rapport d'évaluation en 1990,<sup>30</sup> suivie de l'adoption de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992, que le consensus scientifique a été entériné.<sup>31</sup>
36. Dès lors, l'élément de prévisibilité des changements climatiques est objectivement donné à partir du début des années 1990. Les obligations internationales des États, basées sur la « *no-harm rule* », et en relation avec leurs émissions de gaz à effet de serre, existent donc à partir de cette période.

iv) *La diligence requise*

37. Tel qu'il a été observé par la Cour dans l'affaire *Usines de pâte à papier* en 2010, « *le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (« due diligence ») de l'État sur son territoire* ». <sup>32</sup> Pour ce qui est de la mise en œuvre concrète de cette obligation de diligence requise, la Cour a notamment observé qu'un État doit utiliser « *tous les moyens à sa disposition* » <sup>33</sup> pour éviter ou minimiser un dommage significatif.
38. Afin que les États soient en mesure de déployer tous les moyens nécessaires et à leur disposition la causalité et le risque de survenance dudit dommage doivent être raisonnablement prévisible.
39. Le Tribunal international du droit de la mer (ci-après « TDIM ») a précisé, dans un avis consultatif datant de 2011 et ayant trait à la protection de l'environnement marin, certains contours de la diligence requise :

« [...] *la notion de diligence requise a un caractère variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des risques encourus par l'activité [...]* ». <sup>34</sup>

40. La CDI précisa dans ses Articles sur la prévention, que « *la diligence raisonnable par rapport à laquelle la conduite d'un État doit être examinée est celle qui est généralement considérée comme appropriée et proportionnée au degré de risque de dommage transfrontière dans le cas dont il s'agit* ». <sup>35</sup>

<sup>29</sup> Patricia Birnie, Alan Boyle, Catherine Redgwell, *International Law and the Environment*, 4e éd., OUP, 2021, p. 171.

<sup>30</sup> J.T. Houghton, G.J. Jenkins, J.J. Ephraums (eds), *Climate Change, The IPCC Scientific Assessment*, 1990.

<sup>31</sup> Para 2 de le préambule de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique.

<sup>32</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

<sup>33</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, para. 101.

<sup>34</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, TIDM 2011, paras. 117-118.

<sup>35</sup> Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> sessions, Doc. A/51/10, Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II., p. 120.

41. Il ressort de ce qui précède que le risque joue un rôle central dans la détermination du niveau de diligence requise et que les États ont l'obligation d'agir en proportion des risques posés par l'activité en cause.<sup>36</sup> Le TDIM confirma cette approche en observant que « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées ». <sup>37</sup>
42. Le contenu du standard de diligence requise se détermine en particulier en fonction (i) des connaissances scientifiques au sujet de la magnitude et de la survenance du risque, (ii) du contrôle de l'activité à l'origine du risque, et (iii) des technologies et capacités disponibles. <sup>38</sup>
43. Si de manière générale, l'obligation de diligence requise est la même pour tous les États, les éléments définissant le contenu du standard de diligence requise démontrent qu'il ne peut pas y avoir de catégorisation abstraite des États pour fixer l'ampleur et le contenu des mesures appropriées. Il s'agit d'une analyse au cas par cas sur la base du risque de l'activité en question et des situations nationales concernées. L'exigence selon laquelle les mesures à mettre en œuvre sont propres à chaque État est également reflétée dans l'Accord de Paris. Celui-ci exige que la contribution déterminée au niveau national de chaque Partie corresponde à son niveau d'ambition le plus élevé possible. <sup>39</sup>
44. Par ailleurs, comme la diligence requise avec laquelle il est nécessaire d'agir dépend de l'étendue des connaissances scientifiques et des technologies à disposition, plus les connaissances augmentent et plus des technologies sont disponibles, plus la diligence requise et la nécessité de prendre des mesures sont grandes. Cet élément est reflété dans l'Accord de Paris, qui exige une progression dans le temps des efforts des Parties pour lutter contre les changements climatiques. <sup>40</sup>
45. Le fait que le standard de diligence requise se détermine aussi par le contrôle des activités à l'origine du risque implique la nécessité pour les États de prendre des mesures dont l'ambition est proportionnelle à la hauteur de leurs émissions de gaz à effet de serre. L'Accord de Paris souligne cet aspect du droit international coutumier en se référant aux responsabilités communes mais différenciées de chaque Partie, eu égard aux différentes situations nationales. <sup>41</sup> Les grands émetteurs ont donc une plus grande responsabilité dans la réduction de leurs émissions que les petits émetteurs.
46. Enfin, les mesures à prendre doivent être appropriées. Le caractère approprié d'une mesure dépend de son efficacité d'une part, et des possibilités et capacités spécifiques de l'État responsable d'autre part. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, <sup>42</sup> souligne que l'obligation de diligence requise est commune à tous les États mais que les efforts attendus de chaque État doivent refléter les situations nationales spécifiques.
47. L'obligation coutumière de diligence requise qui requiert des États l'adoption de mesures appropriées pour prévenir que les activités sur leur propre territoire ou sous leur propre juridiction n'entraînent des dommages transfrontières s'applique également au domaine de la

---

<sup>36</sup> *Alabama Claims (United States v. Great Britain)*, 1871, 29 RIAA 125, p. 129.

<sup>37</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, TIDM 2011, para. 117.

<sup>38</sup> Samantha Besson, *Due Diligence in International Law*, Brill Nijhoff, 2023, pp. 120 ss.

<sup>39</sup> Art. 4.3 Accord de Paris.

<sup>40</sup> Art. 3 et 4.3 Accord de Paris.

<sup>41</sup> Art. 4.3 Accord de Paris.

<sup>42</sup> Art. 3 et 4.3 Accord de Paris. Voir aussi Art. 2.4 Protocole de Kyoto ; Art. 4.1 CCNUCC.

protection du climat. Cette obligation, qui est applicable à ce domaine depuis que les connaissances sur les causes et les conséquences des changements climatiques ont été entérinées dans les années 1990, est la même pour tous les États mais concerne en particulier les États à haut niveau d'émissions.

### C. Conventions relatives au changement climatique

48. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « CCNUCC »), adoptée en 1992, établit un cadre international pour la coopération dans la lutte contre le changement climatique. Celle-ci contient des obligations générales en matière de protection du climat ainsi que des obligations concrètes de présentation de rapports pour tous les États parties<sup>43</sup> et des engagements additionnels comme notamment l'adoption de politiques nationales pour les pays développés parties et les autres Parties figurant à l'annexe I.<sup>44</sup> Elle comprend également des obligations de soutien, dues par les pays développés parties et les autres Parties développées figurant à son annexe II, en faveur des pays en développement parties.<sup>45</sup>
49. Le Protocole de Kyoto (ci-après « PK ») fixe des objectifs spécifiques et juridiquement contraignants de réduction et de limitation des émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I.<sup>46</sup> Les Parties au PK ont rempli ces obligations. Cependant, les États-Unis n'ont pas adhéré au protocole et le Canada a quitté le protocole de Kyoto avant la fin de la première période d'engagement.
50. La catégorisation entre pays développés et pays en développement prévue par la CCNUCC<sup>47</sup> reflétait la réalité du siècle dernier, lorsque les pays développés étaient habituellement la source d'une grande partie des émissions mondiales et disposaient de capacités nettement plus importantes que les pays en développement. Aujourd'hui pourtant, la catégorisation de 1992 ne se justifie plus dans la mesure où un nombre important de pays qui étaient considérés « pays en développement » dans le contexte de la CCNUCC figurent aujourd'hui, parmi les plus grands émetteurs de CO<sub>2</sub><sup>48</sup> et parmi les pays à revenus élevés.<sup>49</sup>
51. A ce propos, ni la CCNUCC ni le PK ne définissent la notion de pays développé. Le texte de la CCNUCC indique que l'annexe I ne peut pas être utilisée comme définition des pays développés : La formulation "*les pays développés parties ... figurant à l'annexe I*"<sup>50</sup> démontre que certains pays développés peuvent ne pas figurer dans l'Annexe I. Quant à la formulation "*les autres Parties figurant à l'annexe I*",<sup>51</sup> celle-ci signale que des pays non développés sont également inclus dans l'annexe I.<sup>52</sup> Par ailleurs, les annexes I et II de la CCNUCC n'ont pas été

---

<sup>43</sup> Art. 4.1 et Art. 12 CCNUCC.

<sup>44</sup> Art. 4.2 CCNUCC.

<sup>45</sup> Art. 4.3 CCNUCC.

<sup>46</sup> Art. 3 Protocole de Kyoto.

<sup>47</sup> Par exemples paragraphes préambulaires 3, 18 et 22 et Art. 3.1, 3.2, 4.2(a), 4.3, 4.4, 4.5 et 4.7 CCNUCC.

<sup>48</sup> Sur les 10 pays dont les émissions absolues de gaz à effet de serre sont les plus élevées, 7 ne sont pas inclus dans l'annexe I de la CCNUCC; sur les 10 pays dont les émissions par capita sont les plus élevées, 9 ne sont pas inclus dans l'annexe I (voir en général : <https://www.wri.org/insights/charts-explain-per-capita-greenhouse-gas-emissions>).

<sup>49</sup> Alors que l'annexe II de la CCNUCC comprend 24 pays, la liste des pays à revenu élevé de la Banque mondiale comprend 83 pays (voir en général : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-group>, visité le 19.02.2024).

<sup>50</sup> Art. 4.2 CCNUCC; Art. 4.3, Art. 4.4 et Art. 4.5 CCNUCC contiennent la même formulation pour Annex II.

<sup>51</sup> Art. 4.2 CCNUCC.

<sup>52</sup> Comme notamment des pays dont l'économie est en transition.

établies sur la base de critères objectifs tels que l'indice de développement humain ou la capacité économique des États.<sup>53</sup>

52. L'absence de définition de pays développé ou en développement dans les annexes de la CCNUCC est palliée par le principe des responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives,<sup>54</sup> qui fournit les critères sur la base desquels les deux catégories de pays devraient être distinguées. En soulignant que tous les pays prennent des mesures en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,<sup>55</sup> la CCNUCC établit qu'un pays devrait être considéré comme développé ou en développement en fonction de ses responsabilités, ses capacités respectives et sa situation sociale et économique spécifiques.
53. L'Accord de Paris va au-delà en grande partie de la distinction entre pays développés et pays en développement présente dans la CCNUCC. Il prévoit en principe les mêmes obligations pour toutes les Parties avec une certaine flexibilité pour les Parties qui ont en besoin.<sup>56</sup> Toutefois, seuls les pays développés Parties ont l'obligation de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties. Cette obligation vise à promouvoir tant l'atténuation que l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention.<sup>57</sup>
54. Pour ce qui est des autres Parties, elles sont invitées à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui financier à titre volontaire.<sup>58</sup> Cela étant, le fait que les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement « *dans le cadre d'un effort mondial* »,<sup>59</sup> indiquent que les efforts de soutien financier ne devraient pas se limiter aux pays développés.<sup>60</sup>
55. Pour ce qui est de la notion même de pays développés, l'Accord de Paris ne la définit pas. Toutefois, la référence faite aux « *capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* »<sup>61</sup> indique clairement que le terme doit prendre en compte la situation économique et sociale spécifique de chaque pays. Les pays développés sont donc ceux qui disposent d'une plus grande capacité.<sup>62</sup>
56. Matériellement, chaque Partie à l'Accord de Paris doit notamment établir, communiquer et actualiser des contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de

---

<sup>53</sup> Voir aussi Daniel Bodansky, Jutta Brunnée, and Lavanya Rajamani, *International Climate Change Law*, OUP, 2017, pp. 121-123; Ian H. Rowlands, 'Atmosphere and Outer Space' in Daniel Bodansky, Jutta Brunnée and Ellen Hey (eds), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, OUP, 2007, 329.

<sup>54</sup> Art. 3.1 CCNUCC.

<sup>55</sup> Paragraphe préambulaire 6, Art. 3.1 et 4.1 CCNUCC.

<sup>56</sup> Art. 13.2 Accord de Paris; Beatrice Wagner Pfeifer, *Umweltrecht – Besondere Regelungsbereiche*, Dike, 2021, 477.

<sup>57</sup> Art. 9.1 Accord de Paris.

<sup>58</sup> Art. 9.2 Accord de Paris.

<sup>59</sup> Art. 9.3 Accord de Paris.

<sup>60</sup> Laurence Boisson de Chazournes, "L'Accord de Paris pour le climat – Contexte et avancées", in *Enjeux et Perspectives – Droit international, droit de la mer, droits de l'homme, Liber Amicorum en l'honneur de Haritini Dipla*, A. Pedone, 2020, p.473.

<sup>61</sup> Art. 2.2 Accord de Paris.

<sup>62</sup> Soumission de la Suisse en vue de communiquer les informations quantitatives et qualitatives indicatives liées à l'article 9, paragraphes 1 et 3 de l'Accord de Paris pour 2023 et 2024, p. 3 (disponible ici [https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202303281159---Ex-ante%20climate%20finance%20communication%20Switzerland%202021-2022\\_final.pdf?\\_gl=1\\*17fmn51\\*\\_ga\\*MTQxNjk5MDYxNS4xNjk0NTQ5NTg2\\*\\_ga\\_7ZZWT14N79\\*MTcxMdc5OTQ4OS44LjEuMTcxMdc5OTc4My4wLjAuMA](https://www4.unfccc.int/sites/SubmissionsStaging/Documents/202303281159---Ex-ante%20climate%20finance%20communication%20Switzerland%202021-2022_final.pdf?_gl=1*17fmn51*_ga*MTQxNjk5MDYxNS4xNjk0NTQ5NTg2*_ga_7ZZWT14N79*MTcxMdc5OTQ4OS44LjEuMTcxMdc5OTc4My4wLjAuMA)).

réaliser.<sup>63</sup> À cette obligation s'ajoute celle de prendre des mesures internes d'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.<sup>64</sup>

57. De plus, tous les cinq ans, en tenant compte des résultats du bilan mondial, chaque Partie doit communiquer une nouvelle contribution déterminée au niveau national qui représente une progression par rapport à la contribution déterminée au niveau national antérieure.<sup>65</sup> L'Accord de Paris prévoit que la contribution déterminée au niveau national de chaque Partie correspondra à son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales.<sup>66</sup> Cette progression des contributions déterminées au niveau national correspondant au niveau d'ambition le plus élevé possible est une attente claire. Celle-ci instaure un standard pertinent à l'application de la diligence requise exigée sous la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire.
58. Ni la CCNUCC, ni le protocole de Kyoto, ni l'Accord de Paris ne créent de responsabilité ou d'obligation d'assistance pour les pertes et dommages liés au changement climatique. L'Accord de Paris reconnaît la nécessité d'éviter les pertes et les dommages.<sup>67</sup> Toutefois, lors de l'adoption de l'Accord de Paris, les Parties ont précisé que cela ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation.<sup>68</sup> Dans le cadre du régime climatique, il n'y a donc aucune obligation légale d'indemniser les pertes et dommages liés au changement climatique.

#### **D. Changements climatiques et droits de l'homme**

##### *i) Généralités / Relations avec le droit international de l'environnement*

59. Les changements climatiques entraînent à la fois une crise environnementale et une crise en matière de droits de l'homme. Leurs impacts font obstacle à la réalisation et à la jouissance des normes et dispositions du cadre juridique international en matière de droits de l'homme, dans de nombreuses régions du monde.<sup>69</sup> C'est notamment le cas concernant les garanties juridiques des droits à la vie<sup>70</sup>, à la nourriture<sup>71</sup>, à la santé<sup>72</sup>, à un domicile et à la vie privée et familiale<sup>73</sup>, à la propriété<sup>74</sup>, ou aux droits culturels des minorités et des peuples indigènes<sup>75</sup>.
60. Afin d'appréhender les conséquences des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme, une série d'instruments, juridiquement contraignants ou non, et de développements en cours sont centraux. Il s'agit en particulier (a) des règles, principes, normes et obligations du droit international de l'environnement, existants ou émergents, évoqués aux chap. B et C, (b)

<sup>63</sup> Art. 4.2 Accord de Paris, première phrase.

<sup>64</sup> Art. 4.2 Accord de Paris, deuxième phrase.

<sup>65</sup> Art. 4.3 et Art. 4.9 Accord de Paris.

<sup>66</sup> Art. 4.3 Accord de Paris.

<sup>67</sup> Art. 8.1 Accord de Paris.

<sup>68</sup> Décision 1/CP.21 para. 51 de la Conférence des Parties de la Convention-cadre sur les changements climatiques [<https://unfccc.int/resource/docs/2015/cop21/fre/10a01f.pdf>].

<sup>69</sup> Astrid Epiney et Martin Scheyli, *Umweltvölkerrecht: Völkerrechtliche Bezugspunkte des schweizerischen Umweltrechts*, Stämpfli, 2000, p. 155.

<sup>70</sup> Art. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), art. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

<sup>71</sup> Art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

<sup>72</sup> Art. 25 DUDH, art. 12 PIDESC.

<sup>73</sup> Art. 17 PIDCP, art. 8 CEDH.

<sup>74</sup> Art. 17 DUDH, art. 1 du PA 1 CEDH.

<sup>75</sup> Art. 27 PIDCP.

des principes-cadres relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement, (c) de la reconnaissance, par l'Assemblée générale<sup>76</sup> et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU,<sup>77</sup> de l'existence du droit à un « *environnement propre, sain et durable* »<sup>78</sup>, (d) des développements législatifs et jurisprudentiels, tant au niveau international que régional, reconnaissant le lien existant entre les droits de l'homme et l'environnement, (e) de la reconnaissance, par la grande majorité des États, sous diverses formes d'un droit à un environnement propre, sain et durable ou d'aspects spécifiques aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, notamment dans la jurisprudence de tribunaux régionaux et nationaux, les constitutions, les législations et politiques nationales<sup>79</sup>, et (f) des développements observés au niveau international dans le domaine des « *entreprises et droits de l'homme* ».

61. Le régime international des droits de l'homme régit, en particulier, les relations entre États et individus. Il se distingue du droit international de l'environnement, qui traite des relations entre États sur des questions telles que les dommages environnementaux transfrontières et la répartition des ressources. Même s'il existe des recoupements entre les deux régimes, les conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme n'ont pas été conçues comme des *instruments au service de l'environnement*<sup>80</sup>, et leurs organes de contrôle ne sauraient être tenus de vérifier si les États contractants respectent leurs obligations relevant d'autres régimes juridiques tels que celui du droit international de l'environnement. Tout au plus, ces instruments peuvent apporter un certain éclairage lors de la vérification du respect des engagements pris par les États en matière de droits de l'homme et de la détermination des obligations positives y relatives.

ii) *Le champ d'application des droits de l'homme*

62. La Suisse estime qu'il n'est actuellement pas possible de déduire des traités sur les droits de l'homme un *droit individuellement justiciable à la protection contre le changement climatique*. Cela ne signifie cependant pas que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne peuvent pas ou ne doivent pas traiter de questions environnementales.

63. En principe, tous les États – qu'il s'agisse de pays développés ou en développement – sont tenus de *respecter, protéger et réaliser* les droits de l'homme sur leur territoire. Cela implique le devoir de garantir que les personnes vivant sur leur territoire et sous leur juridiction puissent exercer leurs droits vis-à-vis des autorités concernées. Dans ce contexte, le *droit à des recours effectifs*, qui constitue un élément essentiel des obligations en matière de droits de l'homme, joue un rôle important ; il est reconnu dans différents instruments et traités internationaux.<sup>81</sup>

64. Les personnes et les communautés qui subissent des violations concrètes des droits de l'homme du fait de dommages occasionnés par des facteurs environnementaux ont droit à des voies de recours efficaces, leur permettant d'être entendues de manière équitable, par le biais de

---

<sup>76</sup> Résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

<sup>77</sup> [A/HRC/37/59](#), annexe.

<sup>78</sup> Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>79</sup> Cf. [A/HRC/43/53](#).

<sup>80</sup> Certaines, au niveau régional, sortent du lot, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 24) ou encore le Protocole additionnel de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, dit « Protocole de San Salvador » (art. 11), qui évoquent un « droit à un environnement salubre ».

<sup>81</sup> P. ex. art. 8 DUDH ; art. 2 PIDCP ; art. 13 CEDH ; art. 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ; art. 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

mécanismes judiciaires et autres.<sup>82</sup> En ce sens, les droits de l'homme peuvent constituer un *cadre d'orientation* important pour les États en ce qui concerne les mesures de lutte contre les changements climatiques (en particulier en ce qui concerne des principes tels que la participation adéquate, la transparence et la non-discrimination).

65. En revanche, le système conventionnel des droits de l'homme et les voies de droit et de recours qu'il peut offrir aux individus et aux États ne se prêtent pas à l'évaluation de l'efficacité des *politiques* nationales de lutte contre le réchauffement climatique. La définition et le choix des mesures à prendre relèvent de la compétence des gouvernements et des parlements nationaux.

#### **E. La relation entre la règle coutumière de l'utilisation non dommageable du territoire et les conventions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme**

66. Il n'y a pas de normes dans les conventions mentionnées ci-dessus dérogeant à la règle de l'utilisation non dommageable du territoire, car elles participent à la mise en œuvre de cette norme du droit coutumier sous différents aspects. De surcroît, le régime juridique des changements climatiques n'est pas un régime autonome et s'inscrit dans le cadre général du droit international environnemental général et ses normes.<sup>83</sup>

67. Il en découle qu'il n'y a pas de conflit normatif entre ce principe de droit international général et ces conventions. Les relations entre différentes sources de droit se définissent plutôt par une relation de complémentarité.

68. Dans la mesure où les Conventions relatives aux changements climatiques ne contiennent pas de normes dérogeant à la règle générale, elles ne constituent pas une *lex specialis*. Par définition, une *lex specialis* présuppose un conflit normatif entre la règle générale et les règles plus particulières.<sup>84</sup> Ce n'est manifestement pas le cas s'agissant des relations entre la règle de l'utilisation non dommageable du territoire et les Conventions relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme.

69. Tout au plus, les principes et règles du droit international de l'environnement peuvent aider à interpréter la portée des droits et obligations liant les parties aux Conventions pertinentes au sens de l'article 31 al. 1 et 31 al. 3 lit. c Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette approche fût appliquée et précisée par le tribunal arbitral dans l'affaire du *Rhin de fer* qui confirma, notamment, que le principe de prévention s'applique autant bien *dans la mise en œuvre de traités spécifiques* entre les parties, *que de manière autonome*.<sup>85</sup>

70. En même temps, le seul fait qu'un État participe aux Conventions relatives aux changements climatiques ne signifie pas que la règle de l'utilisation non dommageable du territoire a été entièrement respectée ni qu'il a fait preuve de la diligence requise. La Suisse considère que la participation aux conventions ne suffit pas nécessairement à garantir le respect de cette

---

<sup>82</sup> En ce qui concerne l'abondante jurisprudence de la CourEDH, il convient de se reporter au Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l'homme Environnement, mis à jour le 31 août 2022 ([https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide\\_Environment\\_FRA](https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Guide_Environment_FRA)).

<sup>83</sup> Leslie-Anne Duvic-Paoli, *The prevention principle in international environmental law*, CUP, 2018, p. 78.

<sup>84</sup> CDI, La fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, Annuaire de la Commission du droit international, 2006, vol. II (2) p. 186.

<sup>85</sup> *Affaire du Rhin de fer* (Iron Rhine Railway, Belgique et Pays-Bas) sentence, 24 mai 2005, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXVII.

obligation de droit coutumier, qui nécessite une évaluation au cas par cas des mesures prises face aux risques.

71. Les règles spécifiques des conventions pertinentes, notamment celles de l'Accord de Paris, peuvent être utilisées pour interpréter les règles du droit international coutumier. Cela ne doit toutefois pas résulter en un affaiblissement ou une relativisation des obligations issues du droit coutumier, mais plutôt en leur concrétisation. L'obligation que les efforts de protection du climat de chaque État correspondent à son niveau d'ambition le plus élevé possible<sup>86</sup> sert à définir le standard de diligence requise de chaque État. Ce standard trouve aussi place au sein de l'obligation de cet État de s'assurer que les activités menées sur son territoire ou sous sa juridiction n'entraînent pas de dommages en dehors de ceux-ci.

### III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

72. Le cadre juridique pertinent pour répondre à la deuxième question posée à la Cour est le droit international coutumier de la responsabilité internationale des États. Ce droit coutumier est largement reflété dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de la CDI.

73. En application des règles issues de ce droit coutumier, les États engagent leur responsabilité avec leurs faits internationalement illicites.<sup>87</sup> Ainsi, en est-il en cas de violation des règles primaires de droit international présentées dans la partie II de la présente soumission – notamment la « *no-harm rule* », et en particulier du devoir de diligence requise en matière d'émissions de gaz à effet de serre. S'il en résulte une obligation claire des États de mettre fin à un tel comportement illicite (i), le droit international en vigueur ne donne guère d'indications concrètes sur les questions de réparation dans le contexte du climat (ii).

#### *i) Cessation du comportement illicite*

74. Les règles et principes existants sur la responsabilité des États sont claires sur ce point : le premier devoir d'un État violant une règle de droit international est de mettre fin à cette violation.<sup>88</sup> Si les actions ou omissions d'un État dans le domaine de la protection du climat violent les obligations de diligence requise dans le contexte de la « *no-harm rule* », cet État doit alors prendre des mesures pour se mettre en conformité avec ses obligations selon le droit international coutumier. Ces mesures peuvent consister en la mise en œuvre d'objectifs plus ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre par les États concernés.

#### *ii) Réparation du dommage*

75. En revanche, les règles existantes en matière de responsabilité des États fournissent des indications moins claires sur les questions de réparation dans le contexte du changement climatique. En termes de réparation, la Suisse rejoint l'avis de la Cour que « *les dommages causés à l'environnement, ainsi que la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de celui-ci de fournir des biens et services, sont susceptibles d'indemnisation en droit*

---

<sup>86</sup> Art. 4.3 Accord de Paris.

<sup>87</sup> Article 1 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

<sup>88</sup> Article 30 des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.



*international* ». <sup>89</sup> D'autre part, la Suisse soutient également la constatation de la Cour que le droit international ne dicte, pour l'heure, aucune méthode d'évaluation spécifique d'indemnisation des dommages causés à l'environnement et que « *les circonstances et caractéristiques propres à chaque affaire* » <sup>90</sup> demeurent centrales à cette évaluation. Ces observations de la Cour attestent de la complexité d'une analyse théorique ou abstraite des questions relatives à la responsabilité des États en matière de dommage environnemental.

76. La responsabilité des États requiert tout d'abord la violation d'une obligation découlant d'une norme du droit international. Comme mentionné dans le sous-chapitre II.B, l'obligation de diligence en droit coutumier, qui exige des États qu'ils prennent les mesures appropriées pour empêcher que des activités menées sur leur propre territoire ou sous leur propre juridiction ne causent des dommages transfrontaliers, s'applique également depuis les années 1990 dans le domaine de la protection du climat. Ainsi, depuis les années 1990, une violation de cette obligation pourrait engager une responsabilité.

77. Une difficulté particulière dans le domaine du système climatique réside dans le fait qu'il n'est généralement pas endommagé par le comportement d'un seul État mais les comportements de plusieurs, voir tous. Le droit coutumier sur la responsabilité des États ne contient que des indications très générales à ce sujet :

*« En droit international, le principe général, en cas de pluralité d'États responsables, est que chaque État est séparément responsable du comportement qui peut lui être attribué au sens de l'article 2 [des Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite] ».* <sup>91</sup>

78. Il en découle que la quotité du dommage dépendra notamment du comportement individuel d'un État et de son impact, et non du résultat global découlant de la conjonction des activités de tous les États. Ces éléments du droit international de la responsabilité des États correspondent au principe *pollueur-payeur* qui est largement accepté dans la pratique internationale. <sup>92</sup>

79. Cependant, l'application du principe pollueur-payeur nécessiterait de pouvoir déterminer clairement quelle part des émissions d'un pays constitue une violation de la « *no-harm rule* ». Par contre, il n'y a pas d'accord sur la quantité d'émissions de gaz à effet de serre que chaque pays peut émettre pour ne pas enfreindre la « *no-harm rule* », ni sur la quantité d'émissions que chaque pays doit réduire pour respecter son obligation de diligence raisonnable. L'attribution d'un budget d'émission "légitimes" doit prendre en compte de nombreux facteurs et critères qui doivent finalement être déterminés et pondérés politiquement. Ainsi, la détermination d'un budget d'émission pour les États n'est pas une décision juridique ou scientifique, mais une décision intrinsèquement politique.

80. En raison des difficultés et complexités de déterminer d'une manière objective à partir de quand les émissions de gaz à effet de serre constituent une violation de la « *no harm rule* », la mise en

---

<sup>89</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation, Arrêt, CIJ Recueil 2018, p. 15, par. 42.

<sup>90</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation, Arrêt, CIJ Recueil 2018, p. 15, par. 52.

<sup>91</sup> COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, Commentaire de l'article 47 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, para. 3, 338.

<sup>92</sup> *OECD Recommendation on Guiding Principles concerning International Economic Aspects on Environmental Policies* [26 May 1972]; *OECD Recommendation on the Implementation of the Polluter-Pays Principle* [14 November 1974]; *OECD Recommendation on the Application of the Polluter-Pays Principle to Accidental Pollution* [25 July 1989]).

œuvre du principe *pollueur-payeur* dans le domaine du changement climatique pose des défis pour le droit international en vigueur. Une imputation proportionnelle du dommage, dans le sens du principe *pollueur-payeur*,<sup>93</sup> devrait dès lors plutôt se faire dans le cadre de négociations entre États.

81. Etant donné que le réchauffement climatique dû aux émissions de gaz à effet de serre est un défi qui concerne tous les États du monde, – ce qui s'exprime dans le principe de droit international public de « *common concern* » – la gestion des dommages climatiques est une tâche qui incombe à tous les États ensemble et qui requiert l'implication de l'ensemble du système des Nations Unies. Seul un forum mondial tel que l'ONU peut offrir un cadre permettant de trouver des solutions appropriées entre les États.

#### IV. CONCLUSION

82. La Suisse invite la Cour à se prononcer, dans son avis consultatif, sur les questions relatives aux obligations des États et les conséquences juridiques en matière de changement climatique dans le sens de ces arguments.

Berne, le 18 mars 2024

Franz Xaver Perrez  
Directeur, Ambassadeur  
Direction du droit international public  
Département fédéral des affaires étrangères  
Confédération Suisse

---

<sup>93</sup> Sur ce principe, Laurence Boisson de Chazournes, "L'OCDE et la protection de l'environnement : entre innovation et maturation", in Société française de droit international et OCDE, *Le pouvoir normatif de l'OCDE*, A. Pedone, 2013, pp. 56-58.